

**Négociations sur l'agriculture****Document de référence récapitulatif révisé sur les modalités possibles  
concernant la concurrence à l'exportation*****Introduction***

1. Vous trouverez ci-joint, comme je l'avais annoncé, le même type de document que celui que je vous ai déjà communiqué concernant le pilier accès aux marchés. Il y a dans le corps du texte des observations sur le libellé, encore que celles-ci soient d'une nature un peu plus technique que celles figurant dans le document sur l'accès aux marchés. Il y a une bonne raison à cela. À la différence de l'approche récapitulative suivie pour l'accès aux marchés, le présent pilier a déjà fait l'objet – dans les documents de référence – d'un ensemble assez clair d'observations portant sur tous les aspects. Cela s'explique surtout par le fait que les documents de référence précédents sur le pilier concurrence à l'exportation se présentaient déjà sous une forme textuelle pour l'essentiel. Ainsi, ce que vous avez sous les yeux aujourd'hui n'est pas très différent en réalité de ce dont vous disposiez déjà et qui a fait l'objet de débats relativement intenses sous cette forme. En effet, dans certains cas, les discussions sérieuses s'appuyant sur un texte remontent à bien plus d'un an. Chose encore plus essentielle, la situation actuelle correspond à la réalité en ce qui concerne ce pilier – notamment après Hong Kong: à savoir que politiquement, le degré de divergence qui subsiste en ce qui concerne ce pilier n'est pas aussi élevé que pour les deux autres.

2. Cela ne signifie pas pour autant que cette partie de nos négociations est réglée. Elle ne l'est pas, et nous devons encore déployer de gros efforts politiques en l'occurrence. De fait, j'estime que nous courrons le risque – si nous n'y prenons garde – de nous laisser aller à ce qui pourrait presque s'apparenter à de la complaisance au sujet de certains éléments de ce pilier – les Membres ayant peut-être le sentiment qu'ils ont réalisé tellement de progrès qu'ils n'ont plus à "se bousculer". S'il devait en être ainsi, ce serait une erreur à mes yeux.

3. En premier lieu, il est indéniable que s'offre à nous la possibilité de donner corps à l'élimination historique des subventions à l'exportation. Encore faudra-t-il la rendre opérationnelle. Nous n'en sommes pas là et, à vrai dire, nous avons à peine commencé à négocier en termes concrets les étapes de ce retrait progressif. Le projet ci-joint nous donne un moyen formel de le faire – mais il ne s'agit que d'une formalité à ce stade. Il nous faut des chiffres dont nous ne disposons pas encore. Bien entendu, ce n'est pas le fruit d'une sorte de négligence de la part des négociateurs. Cela s'explique en grande partie par le fait que nous sommes encore loin d'avoir entrepris les marchandages sérieux sur la question importante du "parallélisme".

4. Manifestement, il y a un lien dans la négociation. Peu importe ce que l'on pense dans l'abstrait de l'opportunité ou non de cela, il n'en demeure pas moins que nous ne donnerons pas corps à ces engagements annuels concrets au sujet des subventions à l'exportation "classiques" si nous ne créons pas un ensemble équilibré et significatif couvrant les autres éléments de ce pilier (en laissant de côté la question analytique de savoir si des couplages de plus vaste portée pourraient être établis en ce qui concerne le tout).

5. Tous les Membres devront apporter leur contribution et il faudra certes prendre d'autres décisions concernant le calendrier concret de retrait progressif des subventions à l'exportation classiques. Cette question ne peut être esquivée et doit être abordée directement et spécifiquement. Mais il est vrai aussi que nous devons progresser d'une manière équilibrée en ce qui concerne les autres éléments. À cet égard, il me semble qu'il est irréaliste d'espérer finaliser ce pilier des

négociations si nous ne faisons rien d'autre, en ce qui concerne l'aide alimentaire, les entreprises commerciales d'État et les crédits à l'exportation, que de donner au statu quo une nouvelle forme inventive. Bien entendu, quelle que soit l'issue sur toutes ces questions, les résultats doivent respecter fidèlement le mandat et personne ne peut être tenu de souscrire à des résultats qui déborderaient le cadre de ce mandat. Pour autant, il ne me viendrait jamais à l'esprit que le mandat relatif à ces questions puisse être plausiblement décrit – encore que d'une manière implicite – comme un exercice élaboré de créativité textuelle dont l'objet et le but seraient de ne pas faire grand-chose en particulier. Comme je l'ai indiqué dans mon document sur l'accès aux marchés à propos de la question de savoir comment tout cela est perçu à l'extérieur, le même critère est tout aussi valable pour ce qui nous occupe ici: il faut qu'il y ait un changement sensible. Le retrait progressif des restitutions à l'exportation apportera un changement concret dans le monde réel, quel que soit le calendrier finalement convenu, à la fin de 2013. S'agissant des questions "parallèles", il est inconcevable que nous puissions parvenir à un résultat qui serait quasiment imperceptible pour les opérateurs du monde réel.

6. Néanmoins, je ne suis pas en train de dire que nous ne faisons rien. Au contraire, j'entrevois des signes de progrès très réels. Nous avons réussi à établir des textes pour ce pilier plus rapidement que pour tout autre. De fait, nous avons consacré pratiquement tout notre temps et toute notre attention à ces questions depuis Hong Kong, plutôt qu'au calendrier pour le retrait progressif des subventions. Et cela a donné quelques dividendes concrets: j'ai le sentiment que nous progressons en ce qui concerne l'aide alimentaire – notamment pour ce qui est de la "catégorie sûre". Il est clair à mes yeux que personne n'entend le moins du monde créer des difficultés dans les véritables situations d'urgence en matière d'aide alimentaire et nous sommes sur le point de coucher cela sur le papier. Nous avons déjà réussi à établir quelques disciplines concrètes en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État. Nous avons réalisé des avancées techniques en ce qui concerne les crédits à l'exportation.

7. Mais les questions que j'estime pouvoir raisonnablement qualifier de "plus larges" ne sont toujours pas réglées. Mis à part la catégorie sûre pour l'aide alimentaire, je ne décèle encore guère de volonté réelle chez les Membres de procéder "très différemment" par rapport à la façon dont les choses se déroulent actuellement. Bien entendu, cette position part du principe que la situation actuelle n'est pas problématique. Mais est-ce réaliste?

8. S'agissant des crédits à l'exportation, nous avons à vrai dire sur la table des propositions couvrant par exemple toute une série de situations qui permettraient effectivement de rembourser des crédits à l'exportation au-delà de 180 jours. En qualité de Président, je les ai incluses ici entre crochets parce que j'ai le devoir de me faire l'écho des vues des délégations. Néanmoins, j'estime être au moins habilité à poser franchement la question suivante: comment peut-on concilier sérieusement une telle approche avec les termes mêmes du Cadre de juillet 2004 – "les mesures ci-après seront éliminées pour la date butoir à convenir ... crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement supérieures à 180 jours"?

9. S'agissant des entreprises commerciales d'État, quelle que soit l'opinion que l'on ait du point précis jusqu'où les Ministres réunis à Hong Kong sont convenus d'aller en ce qui concerne l'utilisation future des pouvoirs monopolistiques de ces entreprises, on peut présumer qu'ils voulaient au moins parvenir à quelque chose. Pourtant, ce que les pays développés Membres exploitant ces entreprises sont effectivement disposés à dire concrètement au sujet de ce qu'ils changeraient par rapport à ce qu'ils font actuellement est loin d'être clair, ce qui revient à dire, implicitement du moins, que les Ministres n'ont prescrit aucun changement opérationnel par rapport au statu quo pour ce qui est de cette question. Est-ce vraiment crédible?

10. Rien de cela ne me fera renoncer à l'idée – que j'ai souvent exprimée au cours des derniers mois – qu'un accord est véritablement à portée de main en l'occurrence, d'une manière qui est sans équivalent pour les autres piliers. De fait, j'irais probablement jusqu'à dire que les Membres devraient faire preuve d'une virtuosité extraordinaire dans la négociation pour ne pas parvenir ici à un accord!

Je ne prétendrai donc pas que plus de problèmes se posent en l'espèce que ce n'est le cas en réalité. Cela ne signifie pas pour autant que nous puissions nous montrer complaisants. Cela ne signifie pas non plus qu'il n'y a rien à faire que nous n'ayons déjà fait. Certes, nous avons de bonnes chances de trouver un équilibre à propos de ce pilier, mais encore faut-il y arriver. Nous n'en sommes pas encore là. Bien entendu, je suis parfaitement conscient que nous ne pouvons conclure ici sans tenir compte de ce qui se passe à propos des deux autres piliers (sans parler du reste des négociations). Cela ne signifie pas pour autant que la conclusion dépend exclusivement ici de la conclusion des négociations relatives aux deux autres piliers. Il reste encore à trouver un équilibre intrinsèque pour ce pilier, équilibre que nous n'avons pas encore atteint.

## **I. CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

1. Rien dans les modalités concernant la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, un soutien aux exportations de produits agricoles qui excède les engagements figurant dans les Listes des Membres ou qui est contraire aux termes de l'article 8. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ou d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture ou d'autres Accords de l'OMC.

### **B. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION**

2. Les pays développés Membres élimineront, pour la fin de 2013, leurs engagements en matière de subventions à l'exportation conformément à la formule suivante:

- a) en 2008, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];
- b) pour 2009, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];
- c) en 2010, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent]<sup>1</sup>;
- d) en 2011, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];
- e) en 2012, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];
- f) en 2013, les engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités seront ramenés à zéro.

3. Les pays en développement élimineront leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, tels qu'ils sont inscrits dans les Listes, conformément au calendrier suivant:

- a) en 2008, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];

---

<sup>1</sup> La combinaison des réductions prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus permettra de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'élimination des engagements en matière de subventions à l'exportation soit achevée pour la fin de 2010, milieu de la période de mise en œuvre pour les pays développés Membres.

- b) en 2009, les engagements en matière de dépenses budgétaires seront réduits de [ ] pour cent [et les engagements en matière de quantités de [ ] pour cent];
- c) ...<sup>2</sup>
- d) ...
- e) pendant la dernière année de mise en œuvre, les engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités seront ramenés à zéro.

4. Les pays en développement Membres continueront d'avoir recours aux dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination des subventions à l'exportation. En conséquence, l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé comme suit:

#### Article 9:4

Jusqu'à la fin de 2018, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

#### C. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

5. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux disciplines détaillées énoncées à l'Annexe A.

#### D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

6. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles se conformeront aux disciplines détaillées énoncées à l'Annexe B.

#### E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

7. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux disciplines détaillées énoncées à l'Annexe C.

#### F. COTON

8. Toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton seront éliminées par les pays développés en 2006 [et les pays développés concernés fourniront des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre cette disposition].

---

<sup>2</sup> La combinaison des réductions prévues aux alinéas a), b), c) ... ci-dessus permettra de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'élimination des engagements en matière de subventions à l'exportation soit achevée pour la fin de [ ], milieu de la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres.

9. [La mesure dans laquelle les disciplines et les engagements concernant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et les disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour les crédits à l'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale s'appliquent au coton, ainsi que leur programmation, seront spécifiées dans les listes d'engagements.]

**ACCORD SUR L'AGRICULTURE - NOUVEL ARTICLE 10:2 POSSIBLE**

**CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION  
OU PROGRAMMES D'ASSURANCE**

**1. Dispositions générales**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en relation avec le financement des exportations de produits agricoles, y compris le crédit et d'autres risques y afférents [, si ce n'est suivant des modalités et à des conditions liées au marché]. Chaque Membre s'engage par conséquent à ne pas accorder de soutien au financement à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent article [et avec les engagements tels qu'ils sont spécifiés dans les listes des Membres].

**2. Formes et fournisseurs de soutien au financement à l'exportation soumis à discipline**

2. Aux fins du présent article, le "soutien au financement à l'exportation" comprend l'une quelconque des formes ci-après de soutien pour ou en relation avec le financement des exportations de produits agricoles:

- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
- b) la couverture du risque, comprenant une assurance-crédit à l'exportation ou une réassurance et des garanties de crédit à l'exportation;
- c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles exclusivement en provenance du pays créditeur dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
- d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation accordé par les entités suivantes, ci-après dénommées "entités de financement à l'exportation", ou pour leur compte, que ces entités soient établies au niveau national ou infranational:

- a) services gouvernementaux, organismes publics ou organes officiels;
- b) toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de prêts ou de garantie contre les pertes; [et]
- c) [entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles; et]
- d) toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.

### 3. Modalités et conditions

4. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après. [Ce soutien au financement à l'exportation conforme sera réputé être conforme au paragraphe 1.1 ci-dessus] [ne sera pas réputé constituer une subvention à l'exportation aux fins du présent accord ou de tout autre Accord de l'OMC et ce soutien ne sera pas réputé non plus constituer une transaction non commerciale aux fins de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.]

- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien, la période commençant au point de départ du crédit<sup>1</sup> et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours<sup>2</sup> [sans exception] [sauf:
- i) pour les bovins reproducteurs pour lesquels le délai de remboursement maximal sera de [36 mois];
  - ii) pour le matériel de reproduction des végétaux pour l'agriculture pour lequel le délai de remboursement maximal sera de [12 mois];
  - iii) pour tous les produits agricoles exportés vers les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (comme il est indiqué au paragraphe 10), pour lesquels le délai de remboursement maximal sera de [36 mois]; et
  - iv) pour tous les produits agricoles destinés aux pays en développement Membres se trouvant dans des situations d'urgence (comme il est indiqué au paragraphe 11), pour lesquels le délai de remboursement maximal sera de [36 mois].]
- b) **Paiement des intérêts:** Des intérêts seront payables. Les "intérêts" ne comprennent pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou financiers, les frais ou commissions bancaires associés au crédit à l'exportation ni les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.
- c) **Taux d'intérêt minimal:** le taux Libor (taux interbancaire offert à Londres) applicable pour la monnaie dans laquelle le crédit est libellé (compte non tenu et indépendamment de la prime de risque correspondant, selon le cas, au risque acheteur/commercial, au risque pays/politique et au risque de crédit souverain couverts), plus [une marge fixe de [ ] points de base] [une marge appropriée suffisante] pour couvrir le coût de l'octroi d'un tel financement (par exemple frais administratifs ou coûts de transaction) sera applicable pour ce qui est du soutien financier direct [du soutien au financement à l'exportation] et pour ce qui est des montants facturés bénéficiant d'un paiement différé dans le cadre d'un contrat d'exportation.

---

<sup>1</sup> Le "point de départ d'un crédit" sera [au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs] [la date du contrat de vente aux fins de l'exportation] [la date d'exportation].

<sup>2</sup> [En cas de non-remboursement dans le délai de remboursement convenu, l'exportateur sera autorisé à demander une indemnisation auprès de l'organisme de crédit à l'exportation uniquement dans un délai fixe qui ne dépassera pas [ ] mois.]

- d) **Primes concernant la couverture des risques de non-remboursement dans le cadre du soutien financier direct, des garanties de crédit à l'exportation ou de l'assurance/la réassurance-crédit à l'exportation:** il sera facturé des primes<sup>[3]</sup> qui [seront déterminées en fonction du marché] [ou] [seront déterminées en fonction du risque] [ne seront pas inférieures à celles du marché privé], [et qui seront suffisantes pour couvrir les frais<sup>[4]</sup> et les pertes<sup>[5]</sup> d'exploitation sur une période de [ ] [garantiront que le programme ou une partie du programme relevant des dispositions de ces disciplines s'autofinance ainsi qu'il est défini au paragraphe 4 g)]. Les primes seront exprimées en pourcentage de la valeur du principal impayé du crédit et seront payables en totalité [à la date d'octroi d'une couverture] [ou] [au plus tard à la fin du mois suivant le mois pendant lequel les exportations auront été effectuées]. Des rabais de prime ne seront pas accordés. En outre, un soutien sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties ne sera pas octroyé pour des contrats de financement à l'exportation dont les modalités et conditions ne sont par ailleurs pas conformes aux dispositions du présent paragraphe.
- e) **Partage des risques:** [la couverture sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties de crédit à l'exportation] [le soutien au financement à l'exportation] ne dépassera pas [ ] pour cent de la valeur d'une transaction.
- f) **Risque de change:** les crédits à l'exportation, l'assurance-crédit à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le risque de change découlant du crédit qui est remboursable dans la monnaie de l'importateur sera entièrement couvert, de sorte que le risque de marché et le risque de crédit que la transaction comporte pour le fournisseur/prêteur/garant ne soient pas accrus. Le coût de la couverture sera incorporé et viendra s'ajouter au taux de prime déterminé conformément au présent paragraphe.
- g) **Autofinancement:** les programmes de soutien au financement à l'exportation ou les parties de tels programmes qui sont visés par les dispositions du présent article s'autofinanceront. L'autofinancement sera considéré comme étant la capacité de ces programmes ou parties de ces programmes de fonctionner d'une manière telle que les primes facturées couvrent tous les frais et toutes les pertes d'exploitation sur une période de [1] [5] [15] ans. [À cette fin, les fournisseurs d'un soutien au financement à l'exportation tiendront une comptabilité séparée pour les programmes couverts par le présent article conformément aux normes comptables appropriées [énoncées à l'Annexe ...].] [La période d'autofinancement pour les pays en développement sera de [ ] ans.]
- h) **[Mesures de prévention des pertes:** en cas de défaut de paiement imminent ou effectif, l'entité de financement du crédit à l'exportation pourra recourir à des mesures de prévention des pertes pour réduire les pertes au minimum. La préférence va aux mesures visant un recouvrement immédiat des dettes. Dans les cas où un recouvrement immédiat des dettes ne sera pas réalisable, les autres mesures de prévention des pertes pourront inclure un rééchelonnement multilatéral de la dette sur une base *pari passu*, ou une restructuration bilatérale de la dette. En dehors de ce qui pourra avoir été convenu dans le cadre d'un rééchelonnement multilatéral de la dette

---

<sup>3</sup> Les primes seront définies comme [ ].

<sup>4</sup> Les frais d'exploitation seront définis comme [ ].

<sup>5</sup> Les pertes d'exploitation seront définies comme [ ].

sur une base *pari passu*, les dettes pour lesquelles moins de [ ] pour cent du principal aura été recouvré en [ ] ans seront considérées comme irrécouvrables à hauteur du montant non recouvré. Ces montants non recouverts et toute annulation de la dette accordée au débiteur seront considérés comme une perte pour l'entité de financement du crédit à l'exportation.]

- i) **[Calculs du financement:** Pour déterminer si une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics en relation avec une exportation de produits agricoles confère un avantage, toute comparaison entre le montant que la société reçoit au titre du prêt garanti par les pouvoirs publics et le montant que la société aurait à payer pour un prêt commercial comparable en l'absence de prêt garanti ou assuré par les pouvoirs publics doit être effectuée sur une base directe élément par élément. Les conditions et modalités devront être identiques ou équivalentes pour chacun des aspects suivants: échéance; forme de l'obligation de remboursement; cote de solvabilité de l'emprunteur; risque pays; et période pendant laquelle le prêt est offert. En outre, la différence entre les deux montants sera ajustée pour tenir compte des éventuelles différences de commissions.]

#### **4. Soutien au financement non conforme**

5. Le soutien au financement à l'exportation qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3.4 du présent article ou dans les circonstances qui pourraient autrement être autorisées au titre de l'article 9 du présent accord, ci-après dénommé le "financement à l'exportation non conforme", constitue des subventions à l'exportation aux fins du présent accord et sera donc, [sous réserve des engagements spécifiques d'élimination du financement à l'exportation contenus dans les Listes des Membres] [prohibé à compter de [ ]].

#### **5. Mise en œuvre**

6. [Les disciplines additionnelles et spécifiques ci-après seront introduites progressivement à partir du premier jour de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha: [ ].]

7. [Les crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance non conformes seront éliminés dans la limite des niveaux de consolidation indiqués dans les Listes des Membres pour l'élimination des subventions à l'exportation.]

8. [Au cours de la période de mise en œuvre, le champ des instruments de financement à l'exportation autorisés sera progressivement réduit à une simple couverture du risque, englobant l'assurance-crédit à l'exportation ou la réassurance et les garanties de crédit à l'exportation.]

#### **6. Autres questions**

9. Les Membres qui appliquent des programmes de financement à l'exportation conformément aux dispositions du présent article [,à l'exclusion des pays les moins avancés Membres,] se conforment aux prescriptions en matière de transparence ci-après:

- a) [le jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les Membres concernés présenteront une notification concernant leurs programmes de financement à l'exportation, leurs organes de financement à l'exportation et d'autres questions connexes, pour les années [ ] à [ ], conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [ ] du présent accord;
- b) après l'entrée en vigueur du présent accord, la notification visée à l'alinéa a) sera actualisée au début de chacune des années ultérieures;

- c) à intervalles de [ ] mois au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements en matière de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [ ]. Pour chaque programme de financement à l'exportation, la notification inclura les renseignements comptables visés dans les dispositions sur l'autofinancement, indiquant si le programme s'autofinancait l'année précédente;
  - d) un Membre dont les programmes de financement à l'exportation ne sont pas conformes aux disciplines et au principe d'autofinancement fournira au Comité de l'agriculture des renseignements sur toute mesure corrective prise ou envisagée pour remettre le programme en conformité.]
- a) [au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, chaque Membre notifiera au Comité de l'agriculture toute entité de soutien au financement à l'exportation qui dépasse le délai de remboursement maximal de 180 jours et qui n'est pas visée par les exceptions prévues au paragraphe 4 a). À défaut de notification, l'utilisation de tels programmes sera prohibée;
  - b) chaque Membre exploitant une entité de soutien au financement à l'exportation non conforme notifiera annuellement au Comité de l'agriculture, au début de chacune des années ultérieures, toutes les données pertinentes;
  - c) chaque Membre notifiera annuellement au Comité de l'agriculture, au début de chacune des années ultérieures, les renseignements ci-après pour chacune des entités accordant un soutien au financement à l'exportation. Si les fonds sont accordés dans une monnaie étrangère autre que la monnaie nationale du Membre, le remboursement et les intérêts seront alors convertis dans la monnaie nationale du Membre en utilisant les taux de change en vigueur sur le marché au moment où les fonds sont reçus. Les notifications comprendront les données ci-après:
    - i) la valeur de tout le soutien financier direct comprenant les crédits directs, le refinancement et le soutien des taux d'intérêt qui ont été accordés, y compris toutes les transactions de gouvernement à gouvernement, la valeur de toute la couverture de risque accordée sous forme d'assurances-crédit à l'exportation, de réassurance et de garanties de crédits à l'exportation, y compris toutes les transactions de gouvernement à gouvernement, et la valeur de tous les autres soutiens, y compris, mais pas exclusivement, de la facturation différée et de la couverture du risque de change;
    - ii) le montant total des fonds de toutes provenances, y compris des comptes nationaux, utilisés pour régler les demandes d'indemnisation et le montant total des remboursements de fonds à ces sources, y compris aux comptes nationaux, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation;
    - iii) le montant total des recettes provenant des primes qui ont été facturées et des intérêts perçus; et
    - iv) le montant total des frais d'exploitation, des pertes, ainsi que le montant des dettes remises et annulées;
  - d) si la notification annuelle d'un Membre pour une entité de soutien au financement à l'exportation indique pendant trois années consécutives que le montant total des recettes provenant des primes qui ont été facturées et des intérêts perçus sur les

recettes provenant des primes est inférieur au total des frais et des pertes d'exploitation, le Membre présentera alors un exposé narratif afin d'expliquer les progrès vers une activité autofinancée dans le rapport de l'année suivante, y compris les mesures spécifiques visant à augmenter les primes, à réduire l'exposition aux risques, à réduire les frais d'exploitation et/ou à recouvrer les pertes.]

## 7. Traitement spécial et différencié

10. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.8 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant: [ ]

11. Dans des circonstances exceptionnelles,

[en ce qui concerne les exportations à destination des pays en développement et des pays les moins avancés Membres, dans les cas où il aura été confirmé par [ ] que des crédits à l'exportation commerciaux ne sont pas disponibles et où l'absence de crédits à l'exportation ferait obstacle aux échanges, les Membres pourront offrir des arrangements de financement publics temporaires *ad hoc* visant à garantir des crédits à l'exportation pour des produits agricoles qui seront conformes aux modalités et conditions énoncées au paragraphe 4, bien qu'ils [puissent comporter des primes déterminées en fonction du risque plutôt qu'en fonction du marché], [et qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils s'autofinancent]. Les Membres présenteront des notifications préalables [à élaborer] en ce qui concerne ce financement public.]

[Des conditions plus favorables pour le soutien au financement à l'exportation en ce qui concerne les exportations à destination des pays en développement Membres se trouvant dans des situations d'urgence pourront être accordées conformément au présent paragraphe. Nonobstant les modalités et conditions énoncées au paragraphe 4, un soutien au financement à l'exportation accordé conformément au présent paragraphe sera réputé constituer un soutien au financement à l'exportation conforme. Une urgence est définie comme étant une détérioration soudaine, notable et inhabituelle de l'économie d'un pays en développement Membre et de sa capacité de financer les importations courantes de produits alimentaires de première nécessité, et qui peut avoir des répercussions considérables telles que le dénuement social ou des troubles sociaux. En cas d'urgence de ce type, le pays en développement Membre importateur concerné pourra demander aux Membres exportateurs d'accorder pour le financement à l'exportation des conditions plus favorables que celles qui peuvent être autorisées autrement au titre du présent article. Le pays en développement Membre importateur concerné notifiera par écrit au Comité de l'agriculture les circonstances qui sont considérées comme justifiant des conditions plus favorables que celles qui sont autorisées au titre des dispositions pertinentes du présent article, ainsi que les détails des produits visés, de manière à donner aux autres Membres exportateurs intéressés la possibilité d'envisager de répondre à la demande. Dans les cas où des engagements seront pris d'accorder des modalités et conditions de crédit plus favorables en réponse à une telle demande, les détails des modalités et conditions faisant l'objet d'un engagement seront notifiés par le ou les Membres exportateurs concernés au Comité de l'agriculture. Le délai de remboursement maximal autorisé en vertu de cette exception n'excédera pas [36] mois.]

**ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE**

**ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES  
DE PRODUITS AGRICOLES**

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

**1. Entités**

2. Aux fins du présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles sera considérée être:

toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés [ou qui a *de facto* en raison de son statut gouvernemental ou quasi gouvernemental] des droits [ou] privilèges [ou avantages en ce qui concerne les exportations de produits agricoles] exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe, par ses ventes à l'exportation, sur le niveau ou l'orientation des exportations de produits agricoles.

**2. Disciplines**

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles décrites ci-dessus, les Membres:

- a) élimineront pour [ ] [la fin de 2013]:
  - i) les subventions à l'exportation, définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture, qui sont actuellement accordées à une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ou par elle, d'une manière compatible avec les engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation, et les dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture;
  - ii) le financement par les pouvoirs publics des entreprises commerciales d'État exportatrices, [y compris, entre autres choses], un accès préférentiel aux capitaux ou d'autres privilèges spéciaux en ce qui concerne les facilités de financement ou de refinancement par les pouvoirs publics, les emprunts, les prêts ou les garanties par les pouvoirs publics pour les emprunts ou prêts commerciaux, à des taux inférieurs à ceux du marché; [et]
  - iii) la garantie des pouvoirs publics contre les pertes, directe ou indirecte, [y compris] les pertes ou remboursements des coûts ou les réductions ou annulations des dettes dus [aux ou par les] entreprises commerciales d'État exportatrices pour leurs ventes à l'exportation.
- b) feront en sorte que les pouvoirs de monopole de ces entreprises ne soient pas exercés d'une manière qui, *de jure* ou *de facto*, contourne effectivement ou menace de contourner les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 a) ci-dessus, étant aussi

entendu que dans les cas où l'utilisation de ces pouvoirs correspondrait, à toutes fins pratiques, à une différence de forme plutôt que de fond par rapport à l'introduction ou au maintien d'une subvention à l'exportation en soi, une telle utilisation est prohibée. [[Prohiberont] [Retireront progressivement] pour [ ] [la fin de 2013] l'utilisation des pouvoirs de monopole de ces entreprises, après quoi les Membres ne limiteront pas le droit d'une entité intéressée quelle qu'elle soit d'exporter, ou d'acheter pour l'exportation, des produits agricoles.]

### **3. Traitement spécial et différencié**

4. [Nonobstant le paragraphe 3 b) ci-dessus<sup>1</sup>:

- a) les pays en développement Membres ayant des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire seront autorisés à maintenir ou à utiliser des pouvoirs de monopole pour les exportations de produits agricoles [jusqu'à [ ]] dans la mesure où ils ne seraient pas par ailleurs incompatibles avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC; [et]
- b) [dans les cas où un Membre en développement a une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ayant des pouvoirs de monopole d'exportation, cette entreprise pourra aussi continuer de maintenir ou d'utiliser ces pouvoirs [jusqu'à [ ]] même si le but pour lequel cette entreprise a de tels privilèges ne peut pas être considéré comme étant caractérisé par l'objectif: "préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire". Une telle faculté ne sera toutefois admissible que pour une entreprise dont la part des exportations mondiales du produit ou des produits agricoles considérés est inférieure à [ ] pour cent, pour autant que la part de l'entité dans les exportations mondiales du produit ou des produits considérés n'excède pas ce niveau pendant [ ] années consécutives, et dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs de monopole n'est pas par ailleurs incompatible avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.]

### **4. Suivi et surveillance**

5. Tout Membre qui maintient une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles notifiera [au Comité de l'agriculture] [sur une base annuelle] les renseignements pertinents concernant les opérations de l'entreprise. Cela, conformément aux pratiques habituelles de l'OMC et aux considérations normales relatives à la confidentialité commerciale, nécessitera la communication en temps voulu et transparente de renseignements sur chacun des droits [ou] privilèges [ou avantages] exclusifs ou spéciaux accordés à de telles entreprises au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui soient suffisants pour assurer une transparence effective. Cela comprendra [les coûts d'acquisition et les ventes à l'exportation transaction par transaction. Les Membres notifieront tous avantages, non notifiés par ailleurs au titre d'autres disciplines de l'OMC, qui résultent pour une entreprise commerciale d'État exportatrice de tous privilèges financiers spéciaux. À la demande de tout Membre, un Membre qui maintient une entreprise commerciale d'État exportatrice fournira tout renseignement spécifique demandé concernant toutes opérations se rapportant aux ventes à l'exportation de produits agricoles de l'entreprise.] [le produit exporté, le volume exporté, le prix à l'exportation et la destination des exportations.].

---

<sup>1</sup> Cela ne s'appliquerait qu'au cas où la deuxième option indiquée dans cet alinéa serait acceptée. Sinon, cette disposition envisagée serait inutile.

**ACCORD SUR L'AGRICULTURE: NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE**

**AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE**

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée aide alimentaire<sup>1</sup>), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence.

**1. Dispositions générales**

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement [ou, dans le cas d'une situation exceptionnelle, moins qu'intégralement] sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés [commerciallement] [sauf durant une situation d'urgence dans les cas où cela se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire entreprise par une institution pertinente des Nations Unies, [une institution ou une organisation intergouvernementale internationale ou régionale pertinente,] [ou une organisation humanitaire non gouvernementale ou un organisme caritatif privé]].

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement et les Membres sont encouragés à acheter dans la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales.

**2. Catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence**

4. Pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire à la fourniture de l'aide alimentaire durant une situation d'urgence [humanitaire] <sup>[2]</sup>, l'aide alimentaire fournie dans de telles circonstances

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, l'expression aide alimentaire s'entend des dons au titre de l'aide alimentaire aussi bien en nature qu'en espèces.

<sup>2</sup> [Aux fins du présent article, une situation d'urgence [humanitaire] est définie comme une situation d'urgence dans laquelle il apparaît clairement qu'il s'est produit un événement ou une série d'événements qui est cause des souffrances humaines ou qui représente une menace imminente pour la vie ou les moyens de subsistance des populations et auxquels le gouvernement n'a pas les moyens de remédier: et il s'agit d'un événement ou d'une série d'événements, dont on peut démontrer le caractère anormal, qui désorganise la vie d'une collectivité dans des proportions exceptionnelles. Cet événement ou cette série d'événements peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants:

sera exemptée de l'application des dispositions du [des] paragraphe[s] [ ] [à [ ]], à condition qu'il y ait eu:

- a) une déclaration d'une situation d'urgence par le [pays] [Membre] [bénéficiaire] [affecté] [, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]; et
- b) une évaluation des besoins conduite par [le Membre] [un pays] [,] une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et le Processus d'appels consolidés des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [, une institution ou une organisation intergouvernementale internationale ou régionale pertinente, une organisation humanitaire non gouvernementale ou un organisme caritatif privé œuvrant en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire]; et
- c) un appel d'urgence émanant [du Membre] [d'un pays] [,] d'une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et le Processus d'appels consolidés des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [, d'une institution ou d'une organisation intergouvernementale internationale ou régionale pertinente, d'une organisation humanitaire non gouvernementale ou d'un organisme caritatif privé œuvrant en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire].

- 
- i) catastrophes soudaines telles que séismes, inondations, invasions de sauterelles et catastrophes imprévues similaires;
  - ii) situations d'urgence d'origine humaine entraînant un afflux de réfugiés ou le déplacement interne de populations à l'intérieur du pays ou des souffrances pour des populations affectées d'une autre manière;
  - iii) situation de pénurie alimentaire provoquée par des événements à évolution lente comme sécheresse, mauvaises récoltes, parasites et maladies qui érodent la capacité des communautés et des populations vulnérables de satisfaire leurs besoins alimentaires;
  - iv) problèmes graves d'accès aux produits alimentaires ou de disponibilité de produits alimentaires résultant de chocs économiques soudains, d'une défaillance des marchés ou d'un effondrement de l'économie qui entraînent une érosion de la capacité des communautés et des populations vulnérables de satisfaire leurs besoins alimentaires; et
  - v) situation d'urgence complexe pour laquelle le gouvernement du pays touché ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé l'appui du Programme alimentaire mondial.]

Il y a quelques changements ici par rapport au libellé que j'avais proposé dans le dernier document de référence – en particulier en ce qui concerne la distinction entre la déclaration d'une situation d'urgence et la déclaration d'un appel. Il y a à cela une raison. Les proposants d'un élément de déclenchement multilatéral pour autoriser effectivement l'accès à la "catégorie sûre" l'ont décrit comme étant la déclaration effective d'une "situation d'urgence". Or, d'après l'avis que m'a communiqué le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, il apparaîtrait difficile de concilier cette terminologie avec la manière dont les choses se passent réellement: *"Dans une perspective juridique, seul un pays bénéficiaire, ou, dans des circonstances très exceptionnelles, le Secrétaire général, peut déclarer qu'une situation d'urgence alimentaire déclenche des appels d'aide alimentaire. Le Programme alimentaire mondial, la FAO et l'OCHA n'ont pas le droit de le faire; les ONG non plus. Des processus comme l'appel consolidé de l'OCHA sont simplement des mécanismes coordonnés de mobilisation de fonds et ne sont en tout état de cause pas appliqués universellement dans toutes les situations d'urgence. Les situations d'urgence alimentaire qui se produisent actuellement au Soudan, dans la RPDC et au Congo ne sont par exemple pas couvertes par des appels consolidés mais par d'autres mécanismes d'appel tels que des plans de travail."*

C'est en fait aussi compatible avec ce que j'ai ressenti à notre dernière réunion comme étant un certain degré de perplexité de la part de plusieurs délégations – en particulier de pays en développement Membres – au sujet de l'idée implicite que la déclaration d'une situation d'urgence était quelque chose qui ne pouvait émaner que d'une institution des Nations Unies/de l'OCHA, etc., et n'était pas le fait du gouvernement souverain concerné.

En ma qualité de Président, je comprends cependant que les Membres qui proposent ce concept d'"élément de déclenchement multilatéral" pour les disciplines de la catégorie sûre ne veuillent pas y renoncer même si la terminologie précise présente un problème juridique/technique. La solution évidente est que l'"élément de déclenchement multilatéral" puisse être conservé s'il est employé d'une manière compatible avec la pratique actuelle. D'après ce que je comprends, cela signifierait que ledit élément de "déclenchement multilatéral" serait sans rapport avec la "définition" ou "déclaration" d'une situation d'urgence (qui demeure l'acte souverain d'un gouvernement) mais serait lié à l'état de la mobilisation de fonds en liaison avec une situation d'urgence. Dans ce cas, ce qui serait proposé pour autant que je l'exprime correctement (étant donné que cela n'a pas été exprimé de cette manière par les auteurs de la proposition eux-mêmes) est que l'aide alimentaire d'urgence en nature serait admissible au titre de la catégorie sûre lorsqu'elle est fournie dans des situations où il y a un programme de mobilisation de fonds consolidé par l'intermédiaire de l'OCHA. Au-delà de cela, je pense que nous devons encore réfléchir, et cela d'urgence, aux options proposées en ce qui concerne les organismes pertinents aux fins du déclenchement "multilatéral". Je sais que l'OCHA jouit d'une très grande faveur. Mais, en ma qualité de Président, je me dois d'appeler votre attention sur ce que m'a dit le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial dans sa lettre sur ce qui se passe en ce moment. Les Membres peuvent-ils souscrire sans réserve et expressément à l'idée que les situations d'urgence alimentaire, par exemple, au Soudan, dans la RPDC et dans la République démocratique du Congo ne devraient PAS relever de la catégorie sûre au motif qu'elles ne se déroulent pas dans le cadre d'"appels consolidés" contrairement à d'autres? Si la réponse est oui, qu'il en soit ainsi. S'il y a ambiguïté ou malaise sur ce point, nous devons manifestement trouver une meilleure façon d'exprimer ce que recouvre l'élément de déclenchement.

5. [Une notification ex-post sera requise des donateurs [et de l'institution ou de l'organisation internationale pertinente] afin de garantir la transparence.]

6. [En reconnaissance du fait qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles par exemple dans lesquelles l'attente d'un appel d'urgence tel qu'il est décrit au paragraphe 4 ci-dessus se traduirait par un retard inacceptable dans la fourniture de l'aide alimentaire, l'aide alimentaire pourra être fournie en réponse à une demande urgente. Dans de tels cas, le Membre donateur en informera le Comité de l'agriculture au plus tard [ ] après la fourniture de cette aide. Dans de telles circonstances, une déclaration d'appel ex-post émanant d'une organisation ou institution indiquée au paragraphe 3 sera réputée être conforme au paragraphe 4.]

De toute évidence, ce paragraphe est étroitement lié au paragraphe 4. Il serait tout simplement superflu s'il était convenu au paragraphe 4 que la déclaration pouvait être faite par un Membre ou un pays. Il ne serait pertinent que s'il était convenu que *seule* l'existence d'un appel multilatéral donnait accès à la catégorie sûre. Cela dit, je pense qu'il faut une discussion un peu plus ciblée à ce sujet pour faire en sorte que ces options soient en fait formulées de manière réaliste. En particulier, j'ai le sentiment que les Membres n'ont pas encore tout à fait résolu la question de savoir quand cette situation se produit. Sommes-nous vraiment sûrs de pouvoir dire qu'il s'agit d'une situation qui n'arrivera qu'"exceptionnellement", c'est-à-dire qu'il n'y aurait un intervalle entre la nécessité d'intervenir et le moment de l'approbation multilatérale qu'"exceptionnellement". Selon certains, cette situation ne serait pas du tout exceptionnelle mais pourrait être assez fréquente. À mon avis, nous devons vraiment être sûrs des faits avant de nous engager. Que nous disent les experts à ce sujet? S'ils disent qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, très bien, et dans ce cas le libellé entre crochets ci-dessus se justifierait. Sinon, ne devrions-nous pas au moins recalibrer le libellé?

7. [Sur la base d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence,] [L][1]a fourniture de l'aide alimentaire conformément aux paragraphes 4 [, 5 et 6] pourra être assurée [tant qu'elle sera nécessaire] [tant que la situation d'urgence durera]. [L'évaluation de la persistance du besoin sera effectuée par l'organisation ou l'institution à l'origine du déclenchement.]

8. [L'aide alimentaire "en espèces" qui est conforme aux autres dispositions du présent accord sera incluse dans la catégorie sûre et sera présumée être conforme à l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.]

Ce paragraphe a été inclus parce que l'avis a été vigoureusement défendu que cette forme d'aide alimentaire devrait être expressément définie comme se trouvant dans la catégorie sûre en soi. Techniquement, il n'est pas si évident pour moi que cela ajoute quelque chose. Si les Membres concernés sont d'avis que l'aide alimentaire en espèces devrait être exemptée des autres disciplines potentielles (telles que celles qui figurent dans cette section concernant le déclenchement et d'autres qui pourraient être incluses finalement par exemple dans les paragraphes 2 ci-dessus et 11 ci-après), cela aurait effectivement une réelle portée. Mais je dois dire que je n'ai pas en fait entendu un tel avis exprimé dans ces termes. En l'absence d'un tel avis, toutefois, il est difficile de ne pas avoir l'impression que cette disposition pourrait être techniquement redondante.

### **3. Disciplines concernant l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence**

9. [Outre les dispositions du paragraphe 2, l'aide alimentaire en nature fournie dans des situations autres que celles qui sont définies aux paragraphes 4 [, 5 et 6], sera:

- a) [fondée sur une évaluation des besoins [conformément à ce qui suit [ ]];
- b) ciblée sur un groupe de population vulnérable identifié; et
- c) fournie pour répondre à des objectifs de développement ou à des besoins nutritionnels spécifiques.]

[progressivement éliminée pour la fin de 2013 [suivant le calendrier ci-après [ ]] [parallèlement à l'élimination des subventions à l'exportation].]

10. [La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera progressivement éliminée pour la fin de 2013 [conformément aux conditions ci-après [ ]].] [La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera prohibée sauf dans les cas où elle est nécessaire pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire au bénéficiaire, ou à l'achat d'intrants agricoles. Une telle monétisation aura lieu sous les auspices d'une institution pertinente des Nations Unies et du gouvernement bénéficiaire.] [L'aide alimentaire pourra être monétisée pour mettre en œuvre des

activités en matière de sécurité alimentaire, ciblées vers des populations souffrant de façon chronique et aiguë d'insécurité alimentaire. À cette fin, les Membres donateurs élaboreront pour les bénéficiaires où il y aura monétisation une déclaration concernant les importations commerciales. Cette déclaration contiendra une analyse de marché montrant que la monétisation du produit de base dans le pays bénéficiaire n'aura pas d'effet de désincitation sur les tendances des importations commerciales ni n'interférera avec celles-ci, ni ne créera de désincitation à la production nationale. Elle indiquera:

- a) la raison d'être de la monétisation;
- b) les mécanismes proposés pour la monétisation – choix des produits de base et méthodes de vente;
- c) l'utilisation du produit de la monétisation; et
- d) un plan pour la sauvegarde du produit de la monétisation.]

11. [L'aide alimentaire en nature autre que d'urgence fournie conformément aux dispositions des paragraphes 2, 8 et 9 ne sera pas considérée comme causant un détournement commercial et ne constituera donc pas un contournement des engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation.]

12. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les données ci-après [ ].

---